



PREFET DE L'AUDE - PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté inter-préfectoral n°2013043-0004
relatif à la délimitation d'une Zone de Protection,
au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage du puits "Darre l'Hort",
exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,
et situé sur la commune de La Redorte**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

VU le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU le décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1526 du 29 mai 2009, portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits "Darre l'Hort",

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 14 mai 2013,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 12 avril 2013,

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 12 avril 2013,

VU l'avis du Conseil Général de l'Hérault en date du 26 avril 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 16 Mai 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault en date du 30 mai 2013,

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo en date du 06 juin 2013

VU l'avis de la commune de La Redorte (11) en date du 7 mai 2013,

VU l'avis de la commune de Caunes-Minervois (11) en date du 27 mai 2013,

VU l'avis de la commune de Villeneuve-Minervois (11) en date du 22 avril 2013,

VU l'avis de la commune de Citou (11) en date du 13 juin 2013,

VU la consultation du public intervenue du 27 avril 2013 au 27 mai 2013,

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage du puits communal, situé sur la commune de La Redorte, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates,

CONSIDERANT que le captage du puits "Darre l'Hort" situé sur la commune de La Redorte figure également dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que le puits "Darre l'Hort", situé sur la commune de La Redorte, présente des teneurs en pesticides qui peuvent dépasser les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour une molécule, que les concentrations en nitrates observées sont faibles, (variant de 2 à 7 mg/l, avec une moyenne de 4 mg/l) et demeurent inférieures à la limite de qualité de 50mg/l.

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Redorte,

CONSIDERANT les conclusions des études réalisées en 2011 et 2012 par les bureaux d'études Calligée de Labège (31) et Envilys de Villeneuve-lès-Maguelone (34), relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

CONSIDERANT la nécessité d'inclure tous les îlots cultureux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne le puits "Darre l'Hort", situé sur la commune de La Redorte, au lieu dit " Darre l'Hort", section A, n° 996.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert 93 :

X= 671 874 m

Y=6 239 785 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS : 10386X006/111111.

Le puits "Darre l'Hort" est exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits "Darre l'Hort", étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource du puits communal, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent respectivement des superficies de 11 740 hectares et de 4 568 hectares, réparties :

Pour l'AAC sur les communes suivantes :

- Département de l'Aude : La Redorte, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Laure-Minervois, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois, Trausse-Minervois, Villeneuve-Minervois.

- Département de l'Hérault : Cassagnoles, La Livinière et Félines-Minervois.

Pour la ZP sur les communes suivantes :

- Département de l'Aude : La Redorte, Azille, Caunes-Minervois, Citou, Laure-Minervois, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois, Trausse-Minervois,

- Département de l'Hérault : La Livinière et Félines-Minervois.

Les délimitations géographiques, objet des annexes 1 et 2 sont consultables à une échelle modulable à partir du lien :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/AAC_LAREDORTE.map#

ARTICLE 2 : ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET EXECUTION

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et aux communes de La Redorte, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Laure-Minervois, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois, Trausse-Minervois, Villeneuve-Minervois, Cassagnoles, La Livinière et Félines-Minervois.

Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces collectivités, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet de l'Aude ou de l'Hérault.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, les maires des communes de La Redorte, Azille, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Laure-Minervois, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois, Trausse-Minervois, Villeneuve-Minervois, Cassagnoles, La Livinière et Félines-Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Aude et dans l'Hérault et dont copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Général de l'Aude,
- Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

A Carcassonne, le 15 JUL. 2013

Le Préfet de l'Aude



Louis LE FRANC

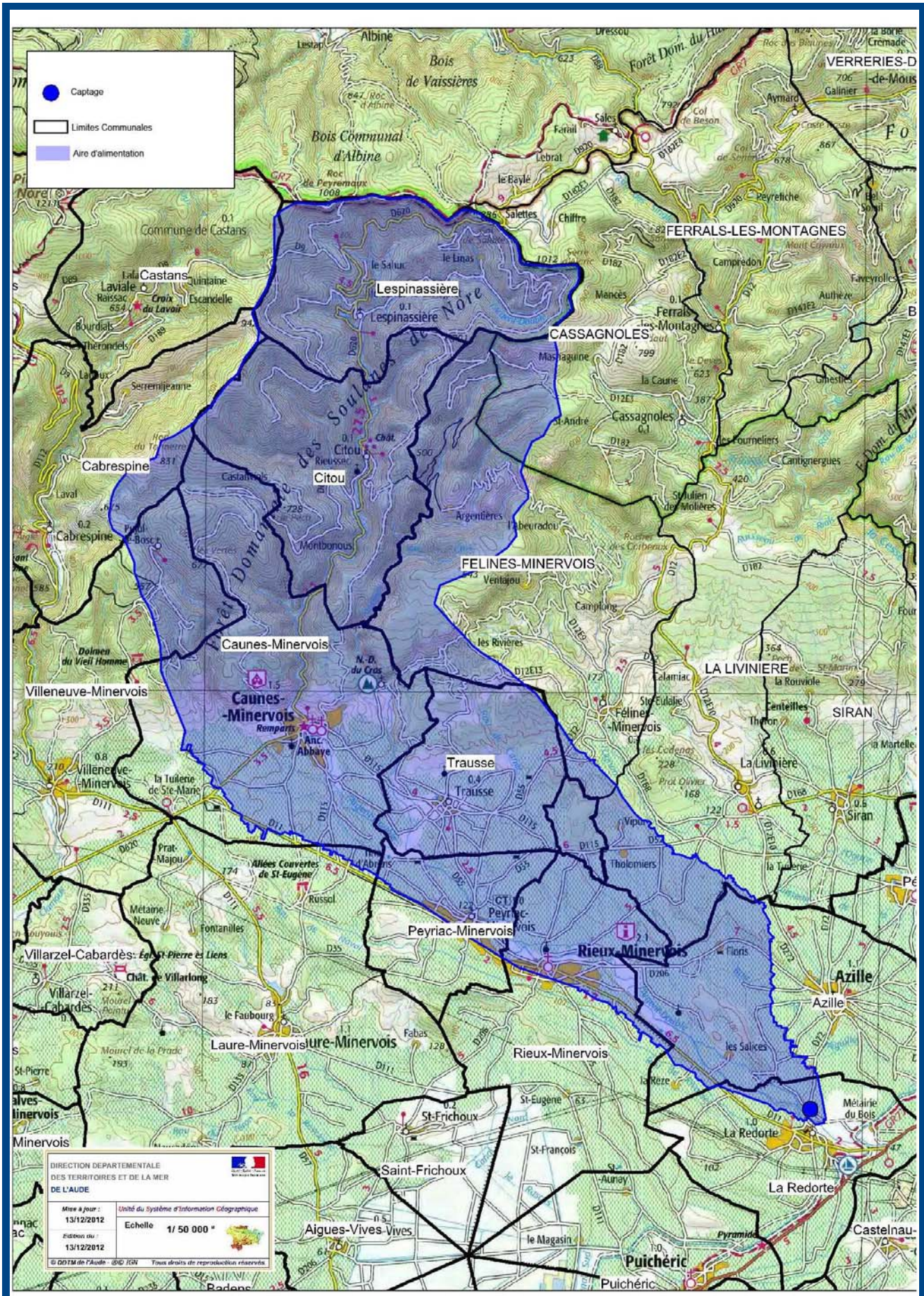
A Montpellier, le 05 JUL. 2013

Le Préfet de l'Hérault



Pierre DE BOUSQUET

Annexe 1 Cartographie de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du puits "Dare l'Hort" sis sur la commune de La Redorte



**Annexe 2 Cartographie de la Zone de Protection (ZP)
du puits "Dare l'Hort" sis sur la commune de La Redorte**

